

Impôt sur le revenu – Quotient familial d'un parent isolé

Impôt sur le revenu : déclaration 2025 des revenus de 2024 – 18 mars 2025

Cette page est à jour au 16 février 2025. Elle prend en compte la [loi du 14 février 2025 de finances pour 2025](#).

Cependant, les formulaires, services en ligne et documents d'information ne sont pas encore disponibles pour la campagne 2025 de la déclaration des revenus de 2024 (qui s'ouvrira le 10 avril). Ils seront mis en ligne dès qu'ils seront disponibles.

Vous vivez seul avec vos enfants et vous vous interrogez sur votre situation fiscale ? Vous bénéficiez de la majoration de votre nombre de parts liée à vos enfants, mais aussi d'un majoration supplémentaire en tant que parent isolé.

L'avantage varie selon que vos enfants sont en garde exclusive ou partagée. Nous vous indiquons les informations à connaître.

Vous avez droit à **1 part** de quotient familial en tant que personne seule.

En tant que parent isolé, vous avez droit à une majoration de votre nombre de parts.

Cette majoration dépend de votre situation (enfants à charge, personne invalide recueillie sous votre toit).

Vous pouvez bénéficier d'un avantage supplémentaire si vous êtes invalide ou ancien combattant.

Qu'est-ce qu'un parent isolé ?

Pour les services fiscaux, vous êtes un parent isolé si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

Vous vivez seul avec vos enfants à charge

Vous vivez seul et vous avez recueilli une personne invalide sous votre toit.

Vous devez aussi être dans l'une des situations suivantes :

Célibataire

Divorcé

Séparé.

Les services fiscaux considèrent que vous vivez seul si **vous ne vivez pas en concubinage**.

Vous pouvez donc vivre par exemple avec un descendant ou un ascendant.

À noter

Si **votre époux ou épouse ou partenaire de Pacs est décédé** votre situation est différente.

Quels sont les avantages accordés à un parent isolé en présence d'un ou de plusieurs enfants ?

Vos enfants à charge (ou rattachés à votre déclaration) vous donnent droit à une majoration de votre nombre de parts, selon votre situation.

Si vous avez un (ou plusieurs) enfant à charge exclusive (mineur ou majeur célibataire), vous bénéficiez d'une majoration de parts pour chacun de vos enfants.

En tant que parent isolé, vous bénéficiez d'une demi-part supplémentaire pour votre **1^{er} enfant**.

Vous pouvez donc bénéficier du nombre total de parts suivant :

Nombre d'enfants	Nombre de parts (parent compris)
1	2
2	2,5
Par enfant supplémentaire	1

À savoir

Si votre enfant fiscalement à charge a une carte mobilité inclusion portant la mention "invalidité", vous avez droit à **une demi-part supplémentaire** de quotient familial.

Exemple

Vous vivez seule et vous avez **3 enfants à charge exclusive**.

Vous avez droit à 1 part pour vous.

Vos enfants vous donnent les droits suivants :

1^{er} enfant : 1 part (dont une demi-part en tant que parent isolé)

2^e enfant : une demi-part

3^e enfant : 1 part.

Soit un total de **3,5 parts**.

L'avantage fiscal est limité à 4 224 € pour la part entière accordée pour votre 1^{er} enfant à charge.

Pour savoir si vous êtes concerné par le plafonnement, le service des impôts compare les résultats des 2 calculs suivants :

Impôt calculé sur 1 part, diminué du montant du plafond correspondant aux majorations de quotient familial

Impôt calculé sur votre nombre de parts réel (en fonction de votre situation et de vos charges de famille).

Si le 2nd résultat est inférieur au 1^{er}, le plafonnement est applicable. Le montant de l'impôt dû correspond au 1^{er} résultat.

Vous avez droit à une majoration de parts pour chacun de vos enfants à charge (mineur ou majeur célibataire).

En tant que parent isolé, vous bénéficiez d'une majoration supplémentaire :

Un quart de part supplémentaire pour 1 enfant

Une demi-part supplémentaire pour 2 enfants au moins.

À noter

Si vous avez à la fois des enfants en garde exclusive et des enfants en résidence alternée, vous avez droit à une demi-part supplémentaire en tant que parent isolé.

Vous pouvez donc bénéficier du nombre total de parts suivant :

Nombre d'enfants	Nombre de parts (parent compris)
1	1,5
2	2
Par enfant supplémentaire	0,5

À savoir

Si votre enfant fiscalement à charge a une carte mobilité inclusion portant la mention "invalidité", vous avez droit à **un quart de part supplémentaire** de quotient familial.

Exemple

Vous vivez seule et vous avez **3 enfants en résidence alternée**.

Vous avez droit à 1 part pour vous.

Vos enfants vous donnent les droits suivants :

1^{er} enfant : une demi-part (dont un quart de part en tant que parent isolé)

2^e enfant : une demi-part (dont un quart de part en tant que parent isolé)

3^e enfant : une demi-part.

Soit un total de **2,5 parts**.

L'avantage fiscal est limité à 2 112,00 € pour la demi-part accordée pour chacun des 2 premiers enfants à charge.

Pour savoir si vous êtes concerné par le plafonnement, le service des impôts compare les résultats des 2 calculs suivants :

Impôt calculé sur 1 part, diminué du montant du plafond correspondant aux majorations de quotient familial

Impôt calculé sur votre nombre de parts réel (en fonction de votre situation et de vos charges de famille).

Si le 2nd résultat est inférieur au 1^{er}, le plafonnement est applicable. Le montant de l'impôt dû correspond au 1^{er} résultat.

Quel est l'avantage accordé à un parent isolé qui a une personne invalide à charge ?

Vous faites votre déclaration de revenus personnelle.

Vous avez droit à **1 part** de quotient familial.

Vous avez droit à une **majoration d'une part** pour chaque personne invalide recueillie sous votre toit.

La personne invalide à charge doit remplir les conditions suivantes :

Vivre sous votre toit

Avoir la carte mobilité inclusion portant la mention "invalidité".

Puisque vous vivez seul, vous bénéficiez d'**une demi-part supplémentaire**.

Vous bénéficiez donc d'un total de **2,5 parts**.

Quel est l'avantage accordé à un parent isolé invalide ?

Vous bénéficiez d'**une demi-part supplémentaire** si vous êtes dans l'une des 2 situations suivantes :

Carte mobilité inclusion portant la mention "invalidité"

Pension (militaire ou accident de travail) pour une invalidité d'au moins 40 % .

Quel est l'avantage accordé à un parent isolé ancien combattant ?

Vous bénéficiez d'**une demi-part supplémentaire** si vous remplissez les **2 conditions** suivantes :

Plus de 74 ans au 31 décembre 2024

Carte du combattant ou pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre.

Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer

Déclaration de revenus : mode d'emploi

Première déclaration

Déclaration annuelle

Changement de situation

Quotient familial selon les personnes à charge

Enfants mineurs

Enfants majeurs

Enfants handicapés

Personnes invalides

Quotient familial selon la situation personnelle

Personne seule

Personne vivant en concubinage

Couple marié ou pacsé

Parent isolé avec au moins 1 enfant

Personne veuve

Salaires et éléments du salaire

Revenus d'activité salariée

Avantages en nature

Frais professionnels : déduction forfaitaire ou frais réels

Indemnités de fin de contrat

Sommes perçues par les jeunes

Pensions, retraites et rentes imposables

Pensions de retraite

Pensions d'invalidité

Rentes viagères

Pension alimentaire perçue par un conjoint ou ex-conjoint

Pension alimentaire perçue par un enfant

Pension alimentaire perçue par un parent ou un grand-parent

Revenus fonciers et mobiliers

Revenus d'épargne et de placements

Plus-values sur valeurs mobilières

Plus-values immobilières

Revenus fonciers de location vide

Revenus d'une location meublée

Questions –

Réponses

- Impôt sur le revenu – Quel quotient familial en cas de divorce ou séparation ?
- Quel est le barème de l'impôt sur le revenu ?
- Quelle est la date limite pour faire sa déclaration de revenus ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer
- Impôt sur le revenu – Quotient familial d'une personne seule
- Impôt sur le revenu – Quotient familial d'une personne veuve
- Impôt sur le revenu – Quotient familial d'une personne en concubinage
- Impôt sur le revenu – Quotient familial d'un couple marié ou pacsé
- Impôt sur le revenu – Déclaration de revenus annuelle
- Impôt sur le revenu – Déclarer un changement de situation familiale
- Impôt sur le revenu – Enfant mineur à charge
- Impôt sur le revenu – Revenus et rattachement d'un enfant majeur
- Impôt sur le revenu – Enfant handicapé à charge
- Impôt sur le revenu – Personne invalide à charge

Pour en savoir plus

- Brochure pratique 2024 – Déclaration des revenus de 2023

Source : Ministère chargé des finances

Où s'informer ?

- Pour des informations générales :

Service d'information des impôts

Par téléphone :

0809 401 401

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.

Service gratuit + prix appel

- Pour joindre le service local gestionnaire de votre dossier :
Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

Services en ligne

- Impôts : accéder à votre espace Particulier
Téléservice
- Déclaration 2024 en ligne des revenus de 2023 (espace Particulier)
Téléservice
- Déclaration des revenus (papier)
Formulaire
- Simulateur de calcul pour 2025 : impôt sur les revenus de 2024
Simulateur

Textes de référence

- Code général des impôts : articles 193 à 199
Quotient familial (article 194), situations ouvrant droit à une augmentation de parts de quotient familial (article 195 à 196 B), plafonnement des effets du quotient familial (article 197)
- Bofip-Impôts n°BOI-IR-LIQ-10-20 relatif au calcul du quotient familial
- Bofip-Impôts n°BOI-IR-LIQ-10-20-20 relatif aux majorations du quotient familial
- Bofip-Impôts n°BOI-IR-LIQ-20-20-20 relatif au plafonnement des effets du quotient familial
Exemple d'application du mécanisme du plafonnement
- Bofip-Impôts n°BOI-IR-LIQ-10-10 relatif à la prise en compte de la situation et des charges de famille pour l'impôt sur le revenu



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00